

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CINEMA « ART ET ESSAI » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

# RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE – ARTICLE L1411-4 DU CGCT

#### I. OBJET DU RAPPORT

#### 1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

L'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'organisation de l'administration de la collectivité et des conditions générales de fonctionnement de cette administration.

Elle se prononce sur le principe de la délégation de service public au vu d'un document définissant les motifs justifiant le recours à la délégation de service public et les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues d'un futur délégataire (article L. 1411-4 du CGCT).

A ce rapport de l'autorité exécutive doivent être joints les avis rendus par la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité Technique (CT). La CCSPL et le CT se sont réunis respectivement le 18 et le 17 novembre 2014. Ils ont rendu un avis favorable.

Par ailleurs, la commission culture réunie le 18 novembre 2014 et le bureau du 17 novembre 2014 ont émis un avis consultatif favorable.

Au vu de ces éléments, le présent rapport a pour objet :

- D'éclairer le conseil communautaire sur le choix d'un mode de gestion du service public,
- De définir le périmètre de la convention DSP,
- De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées à l'exploitant,
- De déterminer les objectifs que le Conseil communautaire assignera au futur délégataire.

# 2. OBJET DU SERVICE: EXPLOITATION DU CINEMA « ART ET ESSAI »

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 (article 6-C-II-11), la Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière de gestion, aménagement et entretien des salles de cinéma classées « art et essai ». A ce titre, elle gère le cinéma Eden Studio à Briançon.

La gestion de ce service est déléguée par convention de délégation de service public (DSP) à l'association « MJC-Centre social du Briançonnais », conclue par la Ville de Briançon pour une durée de 5 ans puis transférée à la Communauté simultanément au transfert de compétence suscité.

Entré en vigueur le 2 octobre 2010, ce contrat arrive à échéance le 2 octobre 2015.

005-240500439-20141202-2014\_132-DE Regu le 09/12/2014

Afin de garantir la continuité du service public, il convient d'anticiper cette échéance en définissant les objectifs de la collectivité concernant le cinéma intercommunal et en choisissant un mode de gestion pour la poursuite de son exploitation.

#### II. MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

#### 1. LA GESTION DIRECTE

La gestion directe est le mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service en utilisant ses propres moyens humains et financiers. Ceci implique notamment que les risques d'exploitation soient totalement supportés par la collectivité.

Dans le cas d'espèce, le choix de ce mode de gestion impliquerait un transfert de l'activité, du personnel et des biens, assortit d'une charge financière à évaluer. Tandis que la gestion directe offre l'avantage pour la collectivité d'exercer un contrôle étroit sur la gestion du service, plusieurs obstacles sont à considérer. Notamment :

- Les compétences, la capacité technique et les savoir-faire professionnels requis pour la gestion d'un cinéma sont très spécialisés ;
- Les contraintes horaires liées à son exploitation induisent une gestion du personnel adaptée;

#### 2. LA REGIE

# **REGIE SIMPLE**

Elle ne bénéficie ni de personnalité morale propre, ni de l'autonomie financière. Ses services dépendent directement de la collectivité. C'est le mode de gestion habituel des services publics administratifs (SPA).

#### REGIE AUTONOME DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Elle est gérée par un conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par l'organe délibérant sur proposition de l'autorité territoriale (maire ou président), et un directeur nommé par l'autorité territoriale. Elle adopte un budget autonome mais l'autorité territoriale conserve les fonctions d'ordonnateur. De même, l'autorité territoriale est le représentant légal de la régie.

# REGIE DOTEE DE LA PERSONNALITE DE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

Il s'agit d'une personne morale de droit public, administrée par un conseil d'administration désigné par l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale. Elle possède un patrimoine et un budget propre, indépendants de ceux de la collectivité qui l'a créée.

Semblablement à la gestion directe, la régie impliquerait un transfert de l'activité, du personnel et des biens, assortit d'une charge financière à évaluer, qui ne répondent pas à la volonté exprimée par la collectivité.

005-240500439-20141202-2014\_132-DE Regu le 09/12/2014

#### 3. L'ETABLISSEMENT PUBLIC

A la différence de la régie, l'établissement public est doté de la personnalité morale. Il est créé par la collectivité (ou par l'Etat). Il est lié par le principe de spécialité, c'est-à-dire qu'il est doté d'une compétence d'attribution (et non pas d'une compétence générale) et ne peut donc pas exercer des attributions qui ne lui ont pas été expressément attribuées. Il existe des établissements publics administratifs (EPA) et industriel et commercial (EPIC).

Conformément à l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

Les établissements publics de coopération culturelle peuvent être des EPA ou des EPIC, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

La création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés et est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ou le département siège de l'établissement. Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté (article L1431-2 du CGCT).

Créé spécifiquement pour la gestion des activités culturelles, l'EPCC est un mode de gestion permettant la coopération des collectivités et leurs groupements avec l'Etat. Toutefois, à ce jour, ni l'Etat ni d'autres collectivités territoriales n'ont exprimé leur volonté de voir évoluer la gestion du cinéma « art et essai » en ce sens.

#### 4. LA GESTION DELEGUEE

L'exploitation d'un équipement sportif, ludique ou de loisirs peut être gérée dans le cadre d'un contrat qui relève pour ses modalités de passation et d'exécution soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

La délégation de service public (DSP) est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation d service »<sup>1</sup>.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens) ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Bien que la DSP soit un contrat *intuitu personae*, le choix du titulaire est encadré par une procédure d'attribution.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, et ne saurait être assimilée à une prestation de service. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. L1411-1 du CGCT

005-240500439-20141202-2014\_132-DE Regu le 09/12/2014

de l'exploitation du service c'est à dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité délégante.

A l'inverse, la passation d'un marché public n'implique aucun transfert d'exploitation. La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité délégante sur la base d'un prix, totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise et sa rémunération.

Traditionnellement, le Conseil d'Etat identifie quatre formules contractuelles de gestion déléguée des services publics : la gérance, la régie intéressée, l'affermage et la concession. Chacune de ces formules correspond à un degré plus ou moins élevé de délégation et du niveau d'implication de la société cocontractante de la collectivité.

#### LA REGIE INTERESSEE

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne morale de droit public ou privé la gestion et/ou l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant que « mandataire » de la collectivité qui conserve la direction du service. Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes) en tenant compte en partie de sa performance en gestion (gains de productivité, amélioration du service ou au contraire, pertes).

Dans ce type de contrat, le régisseur intéressé n'engage pas son patrimoine, l'autorité organisatrice ayant supporté les frais de premier établissement et supporte la responsabilité financière de l'exploitation du service. Le régisseur intéressé se borne, quant à lui, à exploiter le service et à entretenir les ouvrages.

Le régisseur intéressé est regardé comme agissant pour le compte de la collectivité et non pour son propre compte. Or pour la gestion du cinéma, la collectivité souhaite confier l'exploitation à un prestataire indépendant, qui supporte notamment le risque financier.

#### LA CONCESSION

La collectivité charge son cocontractant, le concessionnaire, de réaliser des travaux et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée. Ce dernier tire sa rémunération de l'exécution du service (principalement des redevances des usagers). Le concessionnaire, maître d'ouvrage, agit pour son propre compte et exploite le service public à ses frais et risques.

A l'expiration de la délégation, les investissements et biens du service deviennent la propriété de la collectivité.

Le contrat de concession ne correspond pas au besoin de la Communauté dans la mesure où l'équipement préexiste à la passation du contrat et où la collectivité souhaite conserver la maîtrise sur ses investissements.

# LA GERANCE

La gérance est un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne morale de droit public ou privé la gestion et/ou l'entretien d'un service, sans que cet opérateur n'ait la maîtrise du service et des tarifs, mais également sans qu'il en assume les risques financiers. Ce tiers exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. En cas d'insuffisance des recettes, l'autorité organisatrice couvre les dépenses exposées par l'exploitant, dans la limite d'un budget annuel qu'elle approuve; de même, l'excédent est versé à l'autorité organisatrice. Ainsi, la gérance se distingue essentiellement des autres types de contrats d'exploitation d'un service public par son régime financier. La

005-240500439-20141202-2014\_132-DE Regu le 09/12/2014

passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service et l'engagement des dépenses.

Il agit en tant que « mandataire » de la collectivité qui conserve la maîtrise du service. A la différence de la régie intéressée, le gérant est rémunéré directement par la collectivité. Sa rémunération est fonction de la nature et du volume des prestations fournies, et peut être complétée par une prime calculée en fonction de paramètres significatifs de l'amélioration de la gestion du service. La collectivité conserve le pouvoir de direction dans la définition de la politique générale, le financement des investissements et l'équilibre financier de l'exploitation.

Si ce type de contrat a pour effet de permettre à l'EPCI de maîtriser le service (le gérant agit sous l'autorité directe de la commune qui reste responsable de l'organisation et du fonctionnement du service), il n'en demeure pas moins que l'EPCI supporte l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service (charges et recettes), ce qui à ce jour, ne répond pas aux objectifs de la collectivité pour la gestion du cinéma.

#### L'AFFERMAGE

A la différence de la concession, l'affermage implique que la collectivité remette au fermier les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service qu'elle a financés. Le fermier assure la maintenance, l'exploitation voir la modernisation et l'extension de ces ouvrages. Le fermier est rémunéré par les usagers et éventuellement par d'autres ressources accessoires (subventions, recettes publicitaires...) et reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération du fermier est donc directement liée à la qualité du service qu'il propose, ainsi qu'à son niveau d'engagement dans une réelle politique de développement du service.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier).

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'affermage semble la formule juridique la plus adaptée à la gestion du cinéma « art et essai » : elle permet à la fois l'entretien et l'exploitation (voire la modernisation) de l'équipement actuel par le fermier tout en assurant la maîtrise des investissements à la collectivité. Tandis qu'il offre à la Communauté un contrôle sur la gestion du service délégué, l'affermage laisse au délégataire l'indépendance nécessaire au développement d'une programmation cinématographique de qualité et au développement du rayonnement culturel du Briançonnais.

# III. PRESENTATION DU SERVICE

# 1. PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

L'ouvrage mis à disposition est le cinéma « art et essai » Eden Studio, situé rue Pasteur à Briançon.

Il se compose d'une salle de 98 places (145.55 m²), équipée en numérique, et d'un hall d'accueil partagé avec la Maison des Jeunes et de la Culture – Centre Social (MJC-CS) du Briançonnais, sur un niveau.

005-240500439-20141202-2014\_132-DE Regu le 09/12/2014

## 2. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

- Contrat d'affermage
- Le délégataire supporte les risques
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (application grille tarifaire préalablement validée par l'autorité délégante et selon des modalités qui seront fixées au contrat)
- Durée de 5 ans (du 2 octobre 2015 au 1er octobre 2020)
- L'autorité délégante met à disposition l'équipement et des biens dans le périmètre cité ci-dessus
- Reprise du personnel actuel, après accord de celui-ci
- Petit entretien des locaux et du matériel technique à la charge du délégataire

## 3. NATURE DES MISSIONS A ACCOMPLIR ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

Proposer exclusivement une **programmation « Art et essai »** permettant de maintenir la subvention du Centre National de la Cinématographie (CNC) et de conserver 2 des 3 labels (Jeune public, Recherche et découverte, Patrimoine et répertoire) pouvant être délivrés par le CNC.

Participer aux actions en faveur de la **formation des jeunes à l'image**, notamment « Ecole au cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma ».

Participer aux opérations nationales de promotion du cinéma (« Fête du cinéma,...°).

Diversifier et enrichir la programmation par la mise en place un programme d'animations de la salle, pour tout public, et dans une logique de coordination ou complémentarité avec les autres acteurs culturels (ou autres) locaux.

Développer le partenariat avec les acteurs culturels locaux.